



Livret juridique

Annexe à la charte

Ont été sélectionnés pour ce livret des textes internationaux et nationaux qui peuvent guider l'action des professionnels intervenant dans le domaine de l'accompagnement à la parentalité.

Point de départ essentiel afin que chacun connaisse les droits des personnes en situation de handicap dans le domaine de la parentalité, il nous est apparu utile de rassembler l'ensemble des textes de référence dans un livret auquel chaque professionnel pourra facilement se référer.

Sommaire

Une version numérique de ce document avec liens vers des compléments d'information est disponible sur chacun des sites partenaires :

[ADAPEI 33 - www.adapei33.com](http://www.adapei33.com)

[CACIS - www.cacis-asso.net/news.php](http://www.cacis-asso.net/news.php)

[EDEA - edea-asso.fr](http://edea-asso.fr)

[UDAF 33 - udaf33.fr](http://udaf33.fr)

Les textes internationaux

■ **Egalité des droits et libertés**

- Déclaration Universelle des droits de l'Homme (ONU 10 décembre 1948)
- Convention Européenne des droits de l'homme (4 novembre 1950)
- Déclaration des droits des personnes handicapées (ONU 9 décembre 1975)
- Charte des droits fondamentaux (Union Européenne proclamée le 7 décembre 2000)
- Convention relative aux droits des Personnes Handicapées (ONU 2006)

5

■ **Droits de l'enfant**

- Convention internationale des droits de l'enfant 1989
- Charte des droits fondamentaux (Union Européenne proclamée le 7 décembre 2000)

6

Les textes nationaux

■ **Egalité des droits et libertés**

- Le code civil Art 16 : primauté de la personne, respect de l'être humain
- Le code de l'action sociale et des familles : l'action sociale et l'exercice des droits et libertés des personnes

8

■ **La protection de l'enfance : l'intérêt de l'enfant**

- Loi du 05 mars 2007 renforçant la protection de l'enfance

9

■ **Les majeurs protégés**

- Le principe général
droit à l'information
- Le consentement strictement personnel
- La régulation des naissances
- L'assistance médicale à la procréation

9

Au niveau régional

■ **Charte de l'ARS Aquitaine (2013)**

10



Les textes internationaux

Egalité des droits et libertés

Déclaration Universelle des droits de l'Homme (ONU 10 décembre 1948)

Plusieurs textes internationaux soutiennent l'égalité de droit des personnes handicapées et leurs libertés

Au-delà de l'égalité proclamée de tous les êtres humains en terme de dignité et de non-discrimination, l'**Art 12** stipule : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.* »

Convention Européenne des droits de l'homme (4 novembre 1950)

Art 8-1 « *Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Déclaration des droits des personnes handicapées (ONU 9 décembre 1975)

Art 3 : « *Le handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible* ».

Charte des droits fondamentaux (Union Européenne proclamée le 7 décembre 2000)

Art 9 : « *Le droit de se marier et de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.*»

Art 20 : « *Toutes les personnes sont égales en droit* ».

Art 21 : « *Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle [...]*»

Convention relative aux droits des Personnes Handicapées (ONU 2006)

(Entrée en vigueur le 3 mai 2008)

(Signée par la France le 30 mars 2007 ; ratifiée par la France le 18 février 2010)

Art 23 : Respect du domicile et de la famille

1. « Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

- **Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille** sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;

- **Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants** et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information **et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale**; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis; [...]

- Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent **une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales**. [...]

En 2006, la convention relative aux droits des personnes handicapées, réaffirme les droits existants énumérés dans la Déclaration des droits des personnes handicapées, en prenant en compte leurs besoins spécifiques et leur situation

Droits de l'enfant

Convention internationale des droits de l'enfant 1989

(Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989)

Dans les textes internationaux, il faut relever l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, et l'article 24 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif aux droits de l'enfant

Art 3 : Intérêt supérieur de l'enfant

1- « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

2- Les États parties s'engagent à **assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être**, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3- Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié »

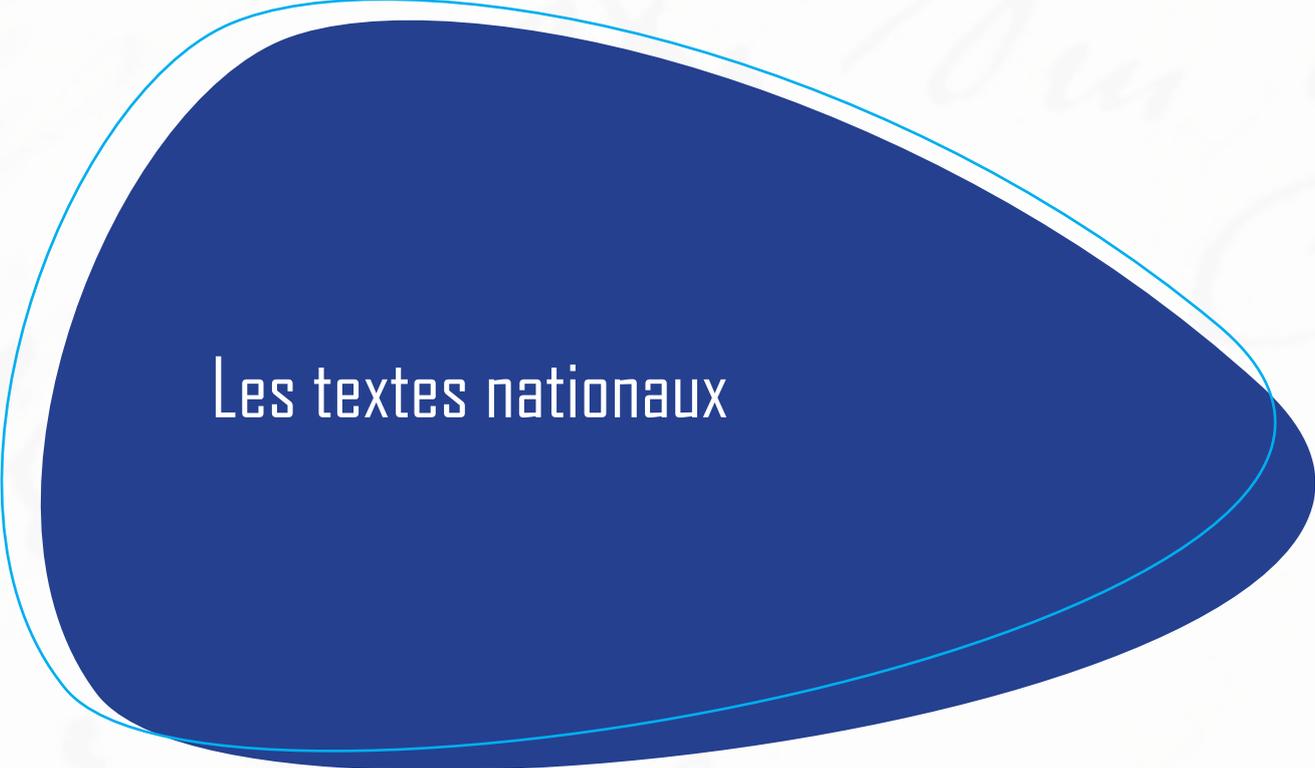
Charte des droits fondamentaux (Union Européenne proclamée le 7 décembre 2000)

Art 24 : Droits de l'enfant.

1- « **les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être.** Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent en fonction de leur âge et de leur maturité.

2- **Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

3- **Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »**



Les textes nationaux

Egalité des droits et libertés

Les principes internationaux relatifs aux droits des personnes sont repris dans la législation nationale

Le code civil Art 16 : primauté de la personne, respect de l'être humain

Art 16, « la Loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Cet article renvoie à l'[Art L116-2](#) du code de l'Action Sociale et des familles

«L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.»

Le code de l'action sociale et des familles : l'action sociale et l'exercice des droits et libertés des personnes

Art L311-3

«L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;**
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché** lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
4. La confidentialité des informations la concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;**
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.»

La protection de l'enfance : l'intérêt de l'enfant

Loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Des principes forts régissent les interventions dans l'intérêt de l'enfant :

Elaborée dans le cadre d'une large concertation, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance poursuit trois objectifs : renforcer la prévention, améliorer le dispositif d'alerte et de signalement, diversifier les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. Elle place au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant.

- L'individualisation de la prise en charge, avec l'obligation d'établir un projet pour l'enfant qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, de ses parents et de son environnement ([article L. 223-1 du CASF](#)),
- La continuité et la cohérence des actions menées pour l'enfant et sa famille ([article L. 221-4](#)).

La stabilité affective est visée comme un des besoins de l'enfant auquel la prise en charge doit répondre ([article L. 222-5](#)). Ainsi, pour favoriser un projet de vie stable pour l'enfant, un aménagement des règles de l'assistance éducative est prévu, la durée de placement de l'enfant pouvant excéder deux ans dans les situations de carences parentales graves ([article 375 du code civil](#)).

Les majeurs protégés

Le principe général : droit à l'information

[Article 457-1 du Code civil](#)

«La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.»

Le consentement strictement personnel

[Article 458 du Code civil](#)

«Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les a c t e s de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.»

La régulation des naissances

L'interruption volontaire de grossesse ([articles L2211-1 et suivants du Code de la Santé Publique](#)), l'interruption de grossesse pour motif médical ([articles L2213-1 et suivants du Code de la Santé Publique](#)) sont des actes spécifiques qui impliquent le recueil du consentement de la personne protégée sauf circonstances exceptionnelles précisées par le Code de la Santé publique.

La stérilisation à visée contraceptive est interdite pour les personnes sous mesure de curatelle ou de tutelle sauf deux circonstances prévues à l'art L2123-2 du Code de la Santé publique, lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.

L'assistance médicale à la procréation

Les mesures de protection n'interdisent pas l'assistance médicale à la procréation.

Quelle que soit la mesure, le consentement de la personne doit être recherché.

Au niveau régional

En 2013 une Charte régionale pour la promotion des actions de prévention et d'accompagnement en matière d'éducation affective et sexuelle à destination des personnes handicapées accueillies dans les établissements médico-sociaux est portée par l'ARS d'Aquitaine.

Charte de l'ARS Aquitaine (2013)

Par cette Charte, les établissements, les acteurs de la prévention et de l'accompagnement dans le champ de l'éducation affective et sexuelle s'engagent à délivrer l'information sous une forme adaptée aux personnes handicapées.

Ce livret juridique, annexe de la charte, est destiné aux professionnel(les).

Dans le cadre du projet intitulé
**« Usagers, professionnels : co-construire
l'accompagnement à la parentalité »**
trois documents ont été réalisés :

- Une charte
- Un guide à l'attention des parents
- Un annuaire

Ont participé à l'élaboration de ces outils :



Famille
en Gironde



et Maël pour la conception du logo parentalité

Partenariat financier :

